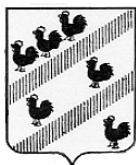


DÉPARTEMENT DU TARN

Arrondissement de Castres



MAIRIE
D'AUSSILLON
B.P. 541
81208 MAZAMET CÉDEX

Téléphone : 05.63.97.71.80

Télécopie : 05.63.98.95.43

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Etabli dans la séance du Conseil
d'Administration du 11 juin 2014

REGLEMENT INTERIEUR DE FONCTIONNEMENT DU C.C.A.S

SOMMAIRE

CHAPITRE I
COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

CHAPITRE II
SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

CHAPITRE III
VOTE DES DELIBERATIONS

CHAPITRE IV
DEBAT SUR LES DOCUMENTS FINANCIERS

CHAPITRE V
PROCES VERBAUX

CHAPITRE VII
ANALYSE DES BESOINS SOCIAUX

CHAPITRE VIII
ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

CHAPITRE IX
DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1 :

Le règlement intérieur se réfère au décret n° 95 -562 du 6 mai 1995 modifié par le décret du 04 janvier 2000, relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale qui vient compléter et modifier les textes législatifs concernant les CCAS, principalement le Code de la famille et de l'aide sociale (notamment ses articles 135 à 140, et 189.1 qui portent sur l'autorisation, les attributions et le fonctionnement).

L'article 135 dudit Code stipule que « toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres du conseil d'administration des C.C.A.S. , sont tenus au secret professionnel des les termes de l'article 378 du Code Pénal et passibles des peines prévues audit article ».

Article 2 – Election des membres :

Le C.C.A.S. est administré par le conseil d'administration présidé par le Maire, Vice Président, composé, à parité, de cinq membres élus, en son sein, à la représentation proportionnelle, par le conseil municipal et de 5 personnes nommées par le Maire parmi les personnes non membres du conseil mentionnées au 4^{ème} alinéa de l'article 138 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Le conseil d'administration désigne un vice-président.

Article 3 - : - Durée du mandat :

Le mandat des administrateurs délégués par le conseil municipal et des administrateurs nommés par le Maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux. Le conseil d'administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du conseil municipal. Leur mandat est renouvelable.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et au plus tard dans un délai de deux mois suivant l'élection du conseil municipal.

Les membres du conseil d'administration qui se sont abstenus, sans motif légitime, de siéger au cours de trois séances consécutives peuvent, après que le Président du conseil d'administration les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office, par le conseil municipal sur proposition du Maire pour les membres élus ou par le Maire pour les membres nommés par celui-ci.

Sièges devenus vacants :

- Pour les membres délégués par le conseil municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions précisées par les articles 8 et 9 du décret précité,
- Pour les membres nommés, le Maire pourvoira à leur remplacement en respectant les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations citées à l'article 138 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale.

Le mandat d'un membre du conseil d'administration nommé pour pourvoir un poste vacant expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

Vice-Présidence du Conseil d'Administration :

Dans sa séance du 13 mai 2014 , le conseil d'administration a élu en son sein en qualité de Vice Président Monsieur Marc MONTAGNÉ.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du C.C.A.S.

Il fixe notamment par délibération les différentes prestations en nature et en espèces, remboursables ou non remboursables et les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

Les délibérations portant sur un emprunt contracté par le C.C.A.S ne seront exécutoires que, selon le cas, sur avis conforme du conseil municipal, ou autorisation donnée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ou par décret en Conseil d'Etat si la durée de remboursement dépasse trente ans.

Article 4 – Fréquence des réunions :

Le conseil d'administration s'assemble périodiquement au moins 4 fois par an, notamment pour le budget primitif, le compte administratif, le budget supplémentaire et le débat d'orientation, et toutes les fois que le président ou la moitié des membres en font la demande.

Article 5 – Convocations du conseil d'administration :

Toute convocation est faite par le président et adressée à chaque administrateur par écrit à l'adresse donnée par celui-ci cinq jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et précise le lieu, la date et l'heure de la séance. Un rapport explicatif de chacune des affaires est soumis à débat. Elle est mentionnée au registre des délibérations.

Dans tous les cas et compte tenu des dispositions de l'article 135 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du C.C.A.S. sont examinés en séance. Ils ne sont pas adressés aux administrateurs.

Tout membre du conseil d'administration empêché peut donner à un administrateur de son choix le pouvoir écrit de voter en son nom. Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

Article 6 - Ordre du jour :

Le président fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande de la majorité des membres du conseil d'administration, le président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 7 - Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et de marchés :

Tout membre du conseil d'administration a le droit, dans le cadre de sa fonction d'être informé des affaires du CCAS qui font l'objet d'une délibération. Toutefois, la demande doit être adressée, au préalable, au président.

Dans le cadre de ses fonctions, tout administrateur doit tenir secrètes les informations nominatives dont il a eu connaissance.

CHAPITRE II SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8 - Présidence :

Le président, et à défaut le vice-président, préside le conseil d'administration. En cas d'empêchement du Président et du Vice Président, la présidence de la séance est assurée par le plus ancien des membres présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé.

Dans les séances où le compte administrative est débattu, le président peut, même quand il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves de vote, en proclame les résultats ; il prononce l'interruption des débats, ainsi que la clôture des séances.

Le Président fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur

Article 9 – Quorum

Le conseil d'administration ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, les délibérations prises après la seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalles, seront valables quel que soit le nombre des membres présents.

Article 10 – Pouvoirs :

Un membre du conseil d'administration du CCAS empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au président en début de séance.

Article 11 – Secrétaire de séance

Un fonctionnaire est désigné, en tant que besoin, aux séances du conseil d'administration pour assurer le secrétariat de la séance. Il ne prend parole que sur intervention expresse du président et restant tenue à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique. Il établit la liste des présents (émargements), vérifie si le quorum est atteint, si les pouvoirs remis au Président en début de séance sont valables. Il assiste le Président dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il élabore les procès-verbaux, les comptes rendus de réunions, les extraits de délibérations.

CHAPITRE III VOTE DES DELIBERATIONS

Article 12 - Déroulement de la séance :

Le président appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription. Une modification à l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le président à son initiative ou à la demande d'un membre, au conseil d'administration qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le président ou les rapporteurs désignés par le président.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou du vice-président.

Les fonctionnaires n'interviennent qu'à la demande de président.

Article 13 - Suspension de séances :

Le président prononce les suspensions de séances.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par un membre du conseil d'administration.

Article 14 - Amendements :

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au conseil d'administration.

Article 15 - Votes :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sur le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents.

Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au compte-rendu.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procédé à une dénomination.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil d'administration vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée (dans ce cas là, en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante).
- au scrutin public par appel nominatif.
- au scrutin secret (toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination).

Ordinairement, le conseil d'administration vote à main levée, le résultat en étant constaté par le président et le secrétaire.

CHAPITRE IV DEBAT SUR LES DOCUMENTS FINANCIERS

Article 16 - Débat d'orientation budgétaire :

Dans la période de deux mois avant l'examen et le vote du budget primitif, un débat a lieu au sein du conseil d'administration sur les orientations générales de ce budget.

Ce débat ne donne pas lieu au vote d'une délibération, mais il est enregistré sous la forme d'un procès verbal dans le registre des délibérations.

Article 17 - Débat sur le budget et le compte administratif :

Les budgets primitifs et supplémentaires ainsi que, le cas échéant, les budgets annexes sont proposés au conseil d'administration par le président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi.

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au C.C.A.S.

Le compte administratif est présenté par le Président ou le Vice Président, ordonnateur des recettes et des dépenses, dans le délai prévu par la loi.

CHAPITRE V PROCES VERBAUX

Article 18 - Tenue du registre des délibérations

Les débats sont résumés dans un compte-rendu intégrant les délibérations dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance. Ils sont inscrits dans l'autre chronologique dans un registre prévu à cet effet.

Compte tenu de l'article 135 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale, ce registre sera tenu en deux tomes, le premier étant communicable, le second tome, recevant les documents non communicables dans les conditions suivantes :

- **Tome 1^{er}** : La première page du registre comporte la mention « **registre des délibérations, Tome 1 – Actes communicables** »
Est inscrit dans ce registre le compte-rendu chronologique de chaque séance intégrant les délibérations prises par le conseil d'administration. L'affaire, inscrite à l'ordre du jour, qui comporte des informations couvertes par le secret professionnel, est mentionnée de façon très succincte dans le compte-rendu en veillant à ce qu'aucune des informations rapportées ne puisse conduire à porter atteinte au secret professionnel.

- **Tome 2** : La première page du registre comporte la mention « **registre des délibérations – Tome 2 – Actes non communicables** »

Est inscrit dans ce registre la partie du compte-rendu de la séance comportant des informations à caractère nominatif, celles décrivant la situation sociale, les ressources d'une personne ou d'une famille, celles qui font état du montant et des bénéficiaires des aides accordées par le C.C.A.S. , qui ne sont communicables qu'aux personnes concernées et, dans les conditions limitativement définies par la loi, aux organismes sociaux assurant le versement de prestations sociales quelles qu'elles soient, y compris le Revenu de Solidarité Active. Sont également inscrites dans ce registre et dans l'ordre chronologique, les délibérations prises concernant ces affaires couvertes par le secret professionnel.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance précédente ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Article 19 - Signature des registres des délibérations

Les deux tomes du registre des délibérations sont signés par tous les membres présents à la séance. Lorsqu'ils sont empêchés de signer, mention est faite sur le registre de la cause qui les a empêchés. Les signatures sont déposées sur la dernière page du compte-rendu de chaque séance.

CHAPITRE VI ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Article 20 - Communication du registre des délibérations

Seuls les membres du Conseil d'Administration, le Président du C.C.A.S et les instructeurs ont accès aux deux tomes du registre des délibérations.

En vertu des dispositions instaurées par la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs, toute personne physique ou morale a le droit de demander communication, de prendre, éventuellement et sans déplacement, copie totale ou partielle des comptes rendus des séances du conseil d'administration, des délibérations, dans les limites fixées par la jurisprudence de la commission d'accès aux documents administratifs et des juridictions à l'exécution de ceux inscrits au tome 2 du registre des délibérations.

La personne désireuse de recourir à la présente possibilité d'accès aux documents administratifs peut l'obtenir à ses frais, aussi bien du Président du conseil d'administration du C.C.A.S. que des services extérieurs de l'Etat. Chacun peut publier ces documents sous sa responsabilité.

Le service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur fixé par le conseil d'administration.

Article 21 - Communication des documents budgétaires

Les budgets du C.C.A.S. restent déposés au siège de l'établissement public où ils sont mis à disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption.

CHAPITRE VII ANALYSE DES BESOINS SOCIAUX

Article 22 - Les services du C.C.A.S procèdent annuellement à une analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population qui relève du C.C.A.S., et notamment ceux des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté.

Cette analyse est notamment effectuée à partir des constats et des statistiques établies pour chaque prestation et chaque activité mis en œuvre par le C.C.A.S.

Après en avoir débattu, le conseil d'administration examine, sur la base de ces analyses, en fonction des moyens dont dispose le C.C.A.S , les critères d'accès aux prestations et activités qui relèvent de sa décision afin de mieux les adapter aux circonstances.

Pour les prestations assurées dans le cadre de conventions passées avec des collectivités ou institutions participant à leur financement, le conseil d'administration formule des remarques, suggestions ou propositions qui leur sont transmises par le Président du conseil d'administration.

Pour le développement d'une action sociale générale qui serait proposée par le conseil d'administration à partir des besoins constatés et pour lequel le C.C.A.S de moyens pour la mettre en œuvre, le président adresse les propositions aux collectivités et institutions ayant compétence dans les domaines.

L'ensemble des constats, évaluation et propositions font l'objet d'une délibération.

Copie de cette délibération est jointe aux propositions budgétaires arrêtées par le conseil d'administration après le débat d'orientation budgétaire et adressée au Maire à l'appui de la demande de subvention adressée au conseil municipal pour l'exercice suivant.

Article 23 - Conditions liées au civisme

Les prestations d'aide sociale facultatives (secours exceptionnels et bons alimentaires) ne sont pas ouvertes aux personnes qui ont dégradé les biens du service public ainsi qu'aux membres de leur foyer. Il en est de même pour les insultes aux agents ou élus municipaux et membres du conseil d'administration du CCAS. Une nouvelle ouverture des droits peut se solliciter, sous réserves de l'accord de la majorité des membres du conseil d'administration.

CHAPITRE VIII DISPOSITION DIVERSES

Article 24 – Application du règlement intérieur

Le présent règlement est exécutoire dès son adoption par le conseil d'administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication. Le Président du

conseil d'administration ou le Vice Président auquel il aura délégué ses pouvoirs, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

Article 25 - Modification du règlement intérieur :

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS.

Le Président du Conseil d'Administration ou le Vice Président est seul chargé de l'exécution du règlement intérieur.